

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 b) de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/4 – Add 1
Novembre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre — 2 décembre 2005

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES CONCERNANT L'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES IMPORTÉES FONDÉE SUR L'ANALYSE DES RISQUES

(N05-2004)

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(Observations présentées par l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et Consumers International)

ARGENTINE

Observations générales

L'Argentine souhaite remercier le CCFICS et le président du groupe de travail animé par les États-Unis de l'effort à la fois considérable et productif engagé pour améliorer la conception et la rédaction de ce document qui sera d'une grande utilité pour aider les membres du Codex à assurer le contrôle des risques sanitaires que présentent les produits importés.

Selon nous, il conviendrait de modifier le titre afin qu'il traduise précisément le fait que ces Principes et Directives se rapportent aux **risques de sécurité sanitaire des aliments**. Nous suggérons donc que le titre en fasse mention.

Observations spécifiques

1. Au premier point du paragraphe 7, les versions anglaise et espagnole ne correspondent pas. La version anglaise est correcte, tandis que la version espagnole est traduite comme suit «... inocuidad de los alimentos, **calculado** para la salud humana... » alors qu'elle devrait se lire de la manière suivante : «... inocuidad de los alimentos, **evaluado** para la salud humana... » Pour éviter toute confusion, et que la version espagnole soit interprétée de façon à renvoyer aux seules méthodes quantitatives, nous suggérons la traduction suivante : «...inocuidad de los alimentos, **evaluado** para la salud humana... » (Ndt : modification sans incidence sur la version française).

2. Au troisième point du paragraphe 7, l'Argentine souhaite obtenir des précisions quant à l'inclusion des antécédents de conformité du « producteur » car, dans ce paragraphe, on ne sait pas précisément si l'expression renvoie au producteur de la denrée alimentaire ou au pays producteur. S'il fait référence au pays, nous pensons qu'il faut le mentionner spécifiquement en indiquant « **pays producteur** » ; s'il s'agit du producteur de la denrée, nous suggérons la suppression de cette expression étant donné que pour un grand nombre de produits, notamment les produits de base, les informations individuelles ne sont probablement pas disponibles.

3. Au sixième point du paragraphe 7, nous suggérons une légère modification au texte proposé qui se lirait de la manière suivante :

« Les exigences utilisées pour déterminer la conformité des produits alimentaires dans le cadre d'un programme d'inspection aux frontières/points de contrôle ne devraient pas être plus strictes que les exigences imposées à des produits identiques ou semblables présentant le même degré de risque sur le marché intérieur. »

4. Au paragraphe 10, nous suggérons d'ajouter une phrase à la fin, de sorte que le paragraphe serait libellé comme suit :

« Le niveau de risque affecté à une denrée devrait être révisé périodiquement ou lorsque de nouvelles informations pouvant affecter le risque de sécurité sanitaire associé à la denrée sont disponibles, pour veiller à ce que l'intensité de l'inspection soit proportionnelle au risque évalué. »

5. Au paragraphe 13, l'Argentine ne comprend pas exactement quel type d'assurance est visé par l'expression suivante : « les pays exportateurs peuvent fournir [...] une assurance au pays importateur » étant donné que ce sont les certificats d'exportation qui fournissent l'assurance spécifique d'une conformité avec les exigences du pays importateur. Par ailleurs, les points visés au paragraphe 12 apportent également une assurance à cet égard.

Nous nous demandons donc si le but recherché est de créer une obligation complémentaire. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il convient de supprimer le paragraphe 13.

6. Au paragraphe 16, l'Argentine suggère d'ajouter une observation complémentaire à la fin. Le paragraphe serait donc libellé comme suit : « Le respect durable des exigences du pays importateur — démontré par exemple par des audits et des inspections aux frontières/points de contrôle — permet aux pays importateurs de réduire l'intensité de l'inspection réalisée aux frontières/points de contrôle **compte tenu du niveau de conformité constaté.** »

7. Au paragraphe 17, l'Argentine suggère d'apporter quelques modifications au libellé qui se lirait comme suit : « Les poussées épidémiques d'origine alimentaire ; les résultats d'études épidémiologiques ; les résultats d'audits réalisés dans le pays exportateur ; la détection de cas de non-conformité **avec les exigences de sécurité sanitaire** au point d'importation et la détection d'agents pathogènes, de contaminants et de résidus ~~potentiellement~~ dangereux dans les denrées importées ; et les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle peuvent amener un pays importateur à augmenter l'intensité de l'inspection, ou dans des cas extrêmes, à suspendre le commerce de ce produit jusqu'à ce qu'il soit confirmé que des mesures correctives¹ ont été mises en place et sont dûment mises en œuvre. Un pays importateur peut collaborer avec un pays exportateur pour éviter de nouvelles poussées épidémiques. »

8. Au paragraphe 16, l'expression « laboratoires compétents » utilisée au dernier point du paragraphe n'est pas claire, et nous ne comprenons pas son champ d'application. Nous voudrions savoir si l'expression renvoie aux laboratoires officiels ou aux laboratoires agréés par les autorités compétentes.

Compte tenu des risques de confusion et de l'introduction du paragraphe 18, nous sommes d'avis qu'il convient de supprimer la référence aux laboratoires compétents. Le paragraphe se lirait donc de la manière suivante « Des procédures d'inspection et des techniques d'échantillonnage appropriées et des méthodes d'analyse validées. »

9. Au paragraphe 19, nous suggérons d'apporter quelques modifications au libellé de la première partie du paragraphe qui serait désormais rédigé comme suit : « Un éventail de procédures peut être utilisé pour veiller à ce que les denrées importées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur. **Lors de la définition des procédures destinées à s'assurer du respect des exigences de sécurité sanitaire, il convient de veiller à ce que ces mesures soient proportionnelles au niveau de risque que présente le produit ou le groupe de produits. Ces procédures peuvent par exemple inclure :** »

¹ Dans ce cas, le pays importateur engage les efforts nécessaires pour s'assurer que les mesures correctives instaurées par le pays exportateur soient évaluées après un délai raisonnable.

AUSTRALIE

L'Australie remercie les États-Unis d'Amérique de la possibilité de présenter ses observations sur l'Avant-projet de directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques. L'Australie souhaite formuler plusieurs observations et proposer des modifications au libellé qui devraient, selon nous, améliorer le document.

Observations générales

Le groupe de travail ayant décidé que le document devrait être annexé aux *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47 2003)*, l'Australie estime que l'on pourrait axer l'avant-projet d'annexe sur les aspects du contrôle des aliments importés reposant sur l'analyse des risques. Nous notons que certains éléments de l'annexe constituent une répétition plutôt qu'un ajout au document principal. Ainsi, le paragraphe 19 de l'annexe proposée reprend en partie la section intitulée « Législation et procédures d'application clairement définies et transparentes » du document CAC/GL 47 -2003.

Il y a de nombreux autres cas où les informations issues des directives générales seront ainsi répétées.

Observations spécifiques (on se référera également au document en « suivi des modifications » qui intègrent ces observations).

Paragraphe 7, premier point : nous proposons de supprimer l'expression « *évalué en se fondant sur les données scientifiques disponibles concernant sa consommation* » et de reporter cette mention à la note de bas de page n° 7 (au paragraphe 9). Le régime de consommation d'un aliment (niveau et fréquence de la consommation) est l'un des facteurs à prendre en compte pour l'évaluation du niveau de risque. Il est donc étrange de le mentionner ici sans citer les autres. Il est préférable de reporter cette mention à la note de bas de page et au paragraphe précités.

Paragraphe 7, troisième point : l'Australie pense que ce point est superflu car les deux points précédents justifient un système fondé sur l'analyse des risques et les aspects qui devraient être examinés dans ce contexte sont couverts aux paragraphes 9 et 11 ; il n'y a donc pas lieu d'en faire des principes dans le cadre du paragraphe 7.

Paragraphes 8 et 9 : l'Australie suggère de supprimer l'expression « dans la mesure du possible » dans ces deux paragraphes, en particulier au paragraphe 9. Les principes du Codex en matière d'évaluation des risques traduisent déjà cette notion puisqu'ils reconnaissent que le manque de temps et de ressources peut avoir une incidence sur la conduite et les résultats du processus d'évaluation des risques (voir par exemple la 14e édition du Manuel de procédures, les principes opérationnels d'analyse des risques devant être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius, paragraphes 23 et 25). Il en est également question dans le document CAC/GL 30 — Principes et Directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques – « Toute contrainte ayant un impact sur l'évaluation des risques, telle que le coût, les ressources ou la durée, devrait être identifiée et ses conséquences possibles décrites ».

Paragraphe 9, quatrième point : ce dernier point se rapporte aux « organes d'inspection tiers ». C'est la toute première fois qu'il y est fait référence. L'Australie suggère donc d'inclure un renvoi au document existant pour clarifier le rôle et la fonction de ces organes dans le cadre d'un programme d'inspection des denrées alimentaires importées fondé sur l'analyse des risques.

Note de bas de page n° 11 : nous suggérons de mentionner également les agents pathogènes, de sorte que cette note se lirait comme suit : «...*l'historique/les résultats des enquêtes épidémiologiques, les pathogènes, et les données sur les contaminants et/ou les résidus...* ».

Paragraphe 15 : l'Australie pense que ce paragraphe aurait davantage sa place immédiatement après le paragraphe 11, ou qu'il pourrait y être intégré, car il traite de l'évaluation du niveau de risque (question essentiellement couverte aux paragraphes 9 et 11) et de la manière dont on peut lever les incertitudes causées par le manque de connaissances ou d'informations appropriées.

Paragraphe 17 : dans certains cas, il peut s'avérer utile d'exploiter les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle entreprises par d'autres autorités réglementaires. Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe pourrait être interprété de manière à limiter les interventions aux situations où le pays importateur dispose d'informations spécifiques plutôt qu'à la possibilité de s'inspirer des interventions d'autres pays.

Note de bas de page n° 9 au paragraphe 17 : l'expression incitant à déployer tous les efforts possibles fait double emploi avec le terme « raisonnable » et doit donc être supprimée.

Paragraphe 19, liste de points : cette liste limite les possibilités. L'Australie pense qu'un programme d'inspection des denrées alimentaires importées fondé sur les risques fait peser d'importantes responsabilités sur certains secteurs industriels et exige la réalisation d'audits de vérification des pratiques industrielles. L'Australie propose donc d'en faire mention dans la liste. À défaut, si l'on considère qu'il faut donner des exemples, ceux-ci peuvent être indiqués en tant que possibilités, sans pour autant exclure d'autres approches ; pour ce faire, on pourrait modifier la phrase d'introduction de la manière suivante : « *les inspections directes comprennent par exemple :* » et de remplacer le « *ou* » à l'avant-dernier point par « *et* ».

Paragraphe 20 : l'Australie souhaiterait remplacer l'expression « *élaborées sur la base des* » par « *conforme aux* ».

Paragraphe 22 : le libellé actuel crée une confusion entre la détermination de l'évaluation des risques et les changements de fréquence des inspections pouvant survenir en cas de non-conformité. L'Australie suggère le libellé suivant : « *La section Fréquence de l'inspection et de l'analyse des importations alimentaires (CAC/GL 47 2003) dispose que, s'agissant des importations provenant de sources ayant de mauvais antécédents de conformité, l'augmentation de la fréquence des inspections constitue une approche convenable dans le cadre d'un système de contrôle des denrées alimentaires importées.* »

Paragraphe 24 : la notion de compétences, de moyens et de capacité des laboratoires mentionnée dans ce paragraphe n'est pas suffisamment explicite, et nous pensons qu'il convient de préciser ces notions pour assurer la cohésion du texte ou, là encore, d'inclure un renvoi au document pertinent du Codex si la question a déjà été abordée ailleurs.

Annexe 1

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES CONCERNANT L'INSPECTION [DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS] DES DENRÉES ALIMENTAIRES IMPORTÉES FONDÉE SUR L'ANALYSE DES RISQUES

(N06-2004)

(À l'étape 3 de la procédure d'élaboration)

INTRODUCTION

1. La présente annexe développe les paragraphes 22 à 26 du document principal (CAC/GL 47-2003). Bien que les principes et directives soient axés sur la sécurité sanitaire des aliments, il est reconnu que l'intensité d'inspection des denrées importées peut être influencée par d'autres facteurs pertinents en matière de protection sanitaire et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
2. La mise en œuvre d'un programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques permet une meilleure concordance entre les ressources et les risques. Un tel programme offre donc un moyen efficace d'aborder les risques de sécurité sanitaire des aliments associés aux denrées importées², en garantissant la conformité des denrées importées aux exigences de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur.
3. Dans le cadre d'un programme destiné à garantir que les denrées importées sont conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, un pays importateur peut élaborer un programme d'inspections aux frontières/points de contrôle pour inspecter les produits à leur entrée dans le pays.
4. Pour améliorer l'efficacité d'un programme sur les denrées importées, la mise en œuvre d'une conception fondée sur l'analyse des risques³ garantit que les produits qui présentent un niveau accru de risque pour la santé humaine bénéficient d'une plus grande attention⁴.

² Dans cette Annexe, l'expression « denrées importées » se rapporte également aux ingrédients alimentaires.

³ Un document de travail portant sur la définition de l'expression « fondé sur l'analyse des risques » sera examiné par le Comité du Codex sur les principes généraux en 2006.

5. Le présent document doit être lu en parallèle avec toutes les directives Codex pertinentes.⁵

OBJECTIF

6. La présente annexe a pour objectif d'aider les autorités compétentes à concevoir et appliquer des programmes d'inspection des denrées importées fondés sur les risques de sécurité sanitaire des aliments présentés par les produits.

PRINCIPES

7. Les principes suivants s'appliquent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques.

- Le niveau de risque présenté par la denrée importée doit être fondé sur le risque de sécurité sanitaire des aliments pour la santé humaine présenté ou susceptible d'être présenté par la denrée, évalué en se fondant sur les données scientifiques disponibles ~~concernant sa consommation~~.
- Les exigences relatives à un programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques doivent, dans la mesure du possible, être élaborées en suivant une approche reposant sur l'analyse des risques.
- Il convient d'envisager la suppression de ce point L'intensité⁶ de l'inspection d'une denrée importée devrait être proportionnelle au niveau de risque qui lui est associé et tenir compte, lorsqu'ils sont disponibles et appropriés, des antécédents de conformité du pays exportateur, du producteur et du fabricant, des parties prenant part à l'exportation ou à l'importation du produit, et de la qualité du système de contrôle alimentaire du pays exportateur. (Voir la section « Fréquence de l'inspection et de l'analyse des importations alimentaires CAC GL 47 -2003).
- Les plans d'échantillonnage⁷ et les méthodes d'analyse devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les normes, directives et recommandations Codex lorsqu'elles existent. En l'absence de plans d'échantillonnage Codex, il conviendrait de faire référence à des plans d'échantillonnage scientifiques ou agréés à l'échelon international lorsque cela est matériellement possible. (Voir Échantillonnage et analyse CAC GL 47 -2003)
- Le système d'inspection et les exigences connexes ne devraient pas être appliqués de manière arbitraire ou discriminatoire. L'inspection des denrées importées ne devrait pas créer d'obstacles injustifiés au commerce ou de délai inutile. (Voir Champ d'application CAC GL 47 -2003).

⁴ Le Codex définit le « risque » comme étant la « Fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé et de la gravité d'un tel effet résultant de la présence d'un ou de danger(s) dans un aliment ». (*Manuel de procédure du Codex*, 14^e édition, p. 45).

⁵ *Directives Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003); *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995); *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997); *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999); *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001); *Directives Codex concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997); et *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995, Rev.1-2004).

⁶ L'intensité inclut la fréquence des inspections ainsi que leur nature (par exemple, vérification des documents, examen visuel, échantillonnage et essais).

⁷ *Principes d'établissement ou de sélection des procédures d'échantillonnage du Codex*, Manuel de procédure du Codex Alimentarius, 14^e édition, page 82.

- Les exigences utilisées pour déterminer la conformité des produits alimentaires importés dans le cadre d'un programme d'inspection aux frontières/points de contrôle ne devraient pas être plus strictes que les exigences imposées à des produits identiques ou semblables fabriqués localement issus du marché intérieur. (Voir les exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires cohérentes avec les exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales — CAC GL 47 -2003).
- Les informations concernant un programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques appliqué par un pays devraient être transparentes, facilement accessibles et actualisées. (Voir Législation et procédures d'application clairement définies et transparentes CAC GL 47 -2003)

CONCEPTION D'UN PROGRAMME [D'INSPECTION DES DENRÉES IMPORTÉES] FONDÉ SUR L'ANALYSE DES RISQUES

8. Les exigences relatives à l'inspection des denrées importées devraient être élaborées et appliquées en suivant une approche fondée sur l'analyse des risques dans la mesure du possible.
9. L'autorité compétente devrait adopter une approche factuelle pour évaluer le niveau de risque associé aux produits alimentaires importés. Celle-ci devrait tenir compte, entre autres, de :
 - La détermination scientifique du risque de sécurité sanitaire des aliments dans la mesure du possible.⁸.
 - L'adéquation des contrôles de transformation en place dans le pays exportateur attestée par les lois, règlements et autres politiques du pays ainsi que son infrastructure et sa capacité à faire respecter les exigences de sécurité sanitaire des aliments, et notamment les conclusions des visites sur site.⁹.
 - Les antécédents de conformité du type de produit alimentaire en général, quelle que soit son origine ;
 - Les antécédents de conformité du produit alimentaire relatifs à son origine y compris, le cas échéant, les antécédents de conformité (voir Législation et procédures d'application clairement définies et transparentes CAC GL 47 -2003) :
 - du pays exportateur ou de la région/zone concernée du pays exportateur ; du producteur et du fabricant ;
 - de l'exportateur ;
 - de l'expéditeur ;
 - de l'importateur ; et
 - d'organes d'inspection tiers.
10. Le niveau de risque affecté à une denrée devrait être révisé périodiquement ou lorsque de nouvelles informations pouvant affecter le risque de sécurité sanitaire associé à la denrée sont disponibles.
11. L'autorité compétente en matière de sécurité sanitaire des aliments devrait définir des niveaux d'intensité d'inspection fondés sur les facteurs susmentionnés afin de déterminer le type et la fréquence des inspections aux frontières/points de contrôle d'un produit alimentaire donné d'un pays, producteur/fabricant, expéditeur et importateur donnés. L'intensité de l'inspection peut alors être modifiée en fonction de la conformité démontrée aux exigences de sécurité sanitaire des aliments. Les niveaux d'intensité d'inspection devraient être parfaitement documentés. (Voir Fréquence de l'inspection et de l'analyse des importations alimentaires CAC GL 47 -2003)

⁸ Les données d'évaluation des risques, les données sur les flambées de maladies d'origine alimentaire, l'historique/les résultats des enquêtes épidémiologiques, les pathogènes, et les données sur les contaminant et/ou les résidus sont des éléments clés de cette information.

⁹ Les programmes d'échantillonnage des laboratoires peuvent fournir ce type d'information. Les audits permettent également de réunir des informations.

12. Un pays importateur qui n'a pas de connaissance préalable des contrôles de transformation d'un pays exportateur ou du produit lui-même, en l'absence d'antécédents de conformité ou lorsque ces informations ne sont pas facilement disponibles, peut, jusqu'à ce qu'il acquière cette connaissance, établir dans un premier temps un niveau d'intensité d'inspection supérieur à ce qu'il serait s'il disposait de telles informations sur ce produit.

13. Pour les paragraphes 12 à 17, voir Reconnaissance des contrôles des exportations CAC GL 47 - 2003 Le pays importateur peut adapter/modifier l'intensité d'inspection de la denrée importée en se fondant sur des données provenant des autorités compétentes du pays exportateur concernant les produits exportés. Ces informations pourront comprendre :

- des certificats ;
- des déterminations d'équivalence ;
- des mémorandums d'accord ;
- des accords de reconnaissance mutuelle ; ou
- une évaluation par l'autorité compétente du pays importateur des contrôles que ses importateurs effectuent sur leurs fournisseurs.

14. Les pays exportateurs peuvent fournir des informations sur les systèmes de contrôle en place dans leur pays et, le cas échéant, une assurance au pays importateur concernant la conformité d'une denrée particulière à ses exigences de sécurité sanitaire des aliments.

15. Les audits effectués par le pays importateur peuvent, le cas échéant, vérifier les contrôles d'inspection d'un pays exportateur et les informations ainsi obtenues peuvent être utilisées dans le cadre de l'examen du niveau de risque affecté aux produits alimentaires de ce pays.

~~16. Un pays importateur qui n'a pas de connaissance préalable des contrôles de transformation d'un pays exportateur ou du produit lui-même, en l'absence d'antécédents de conformité ou lorsque ces informations ne sont pas facilement disponibles, peut, jusqu'à ce qu'il acquière cette connaissance, établir dans un premier temps un niveau d'intensité d'inspection supérieur à ce qu'il serait s'il disposait de telles informations sur ce produit.~~

17. Le respect durable des exigences du pays importateur — démontré par exemple par des audits et des inspections aux frontières/points de contrôle — permet aux pays importateurs de réduire l'intensité de l'inspection réalisée aux frontières/points de contrôle.

18. Les poussées épidémiques d'origine alimentaire ; les résultats d'études épidémiologiques ; les résultats d'audits réalisés dans le pays exportateur ; les résultats d'évaluation des risques et les informations provenant d'autres autorités ou organisations internationales compétentes ; la détection de cas de non-conformité au point d'importation et la détection d'agents pathogènes, de contaminants et de résidus potentiellement dangereux dans les denrées importées ; et les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle peuvent amener un pays importateur à augmenter l'intensité de l'inspection, ou dans des cas extrêmes, à suspendre le commerce de ce produit jusqu'à ce qu'il soit confirmé que des mesures correctives¹⁰ ont été mises en place et sont dûment mises en œuvre. Un pays importateur peut collaborer avec un pays exportateur pour éviter de nouvelles poussées épidémiques.

ÉLABORATION DES EXIGENCES ET PROCÉDURES

19. Les autorités compétentes devraient, s'il y a lieu, tenir compte des normes, recommandations et directives Codex lors de l'élaboration des exigences relatives aux inspections aux frontières/points de contrôle des denrées importées et utiliser, lorsqu'elles sont disponibles :

- Des informations pertinentes issues d'évaluations des risques réalisées selon des protocoles internationalement acceptés concernant les dangers biologiques, chimiques et physiques associés au type de produit concerné.

¹⁰ Dans ce cas, le pays importateur ~~engage les efforts nécessaires pour s'assurer~~ s'assure que les mesures correctives instaurées par le pays exportateur soient évaluées après un délai raisonnable.

- Des plans d'échantillonnage scientifiques ou agréés à l'échelon international dans la mesure du possible.
 - Des procédures d'inspection et des techniques d'échantillonnage appropriées et des laboratoires compétents utilisant des méthodes d'analyse validées.
20. Voir Législation et procédures d'application clairement définies et transparentes CAC/GL 47 - 2003 Un éventail de procédures peut être utilisé pour veiller à ce que les denrées importées satisfassent aux exigences de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur. Par exemple Les inspections directes comprennent par exemple :
- Contrôle de la documentation et/ou de l'état général de l'expédition ;
 - Contrôle de la documentation et échantillonnages périodiques (p. ex. toutes les 20 ou 40 expéditions) pour confirmer son exactitude ;
 - Analyse sensorielle uniquement ;
 - Échantillonnage et tests aléatoires ou ciblés des expéditions ou d'une partie des expéditions selon un plan d'échantillonnage défini ; ~~et~~ et
 - Inspection, échantillonnage et tests lot par lot, qui devraient généralement être réservés aux produits présentant ou susceptibles de présenter un risque très élevé de sécurité sanitaire des aliments.

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INSPECTION DES IMPORTATIONS FONDÉ SUR L'ANALYSE DES RISQUES

21. Les pays devraient réaliser des inspections aux frontières/points de contrôle fondées sur l'analyse des risques et élaborées sur la base des directives susmentionnées.
22. Les autorités compétentes chargées des programmes d'inspection des denrées importées fondés sur l'analyse des risques devraient s'assurer que les politiques et procédures pertinentes sont mises en œuvre de manière transparente, coordonnée et cohérente. Le personnel devrait avoir une formation appropriée pour permettre une telle coordination et les informations devraient être partagées entre les autorités compétentes.
23. [Le non respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments d'un pays importateur pourrait, entre autres, entraîner la modification du niveau de risque de sécurité sanitaire des aliments associé au produit concerné. La détention du produit jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, associée à un échantillonnage et des tests complémentaires visant l'établissement concerné ou, dans certains cas, d'autres établissements d'exportation du même pays produisant des denrées semblables, peut également être une mesure appropriée. « La section Fréquence des inspections et des tests des aliments importés (CAC/GL 47 2003) dispose que, s'agissant des importations provenant de sources ayant de mauvais antécédents de conformité, l'augmentation de la fréquence des inspections constitue une approche convenable dans le cadre d'un système de contrôle des denrées alimentaires importées ».
24. Lorsque les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle indiquent qu'une expédition ne respecte pas les exigences du pays importateur, les autorités compétentes de ce pays devraient envisager de prendre les mesures décrites dans les *Directives Codex concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) ou les *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995, Rév.1-2004).
25. (Voir Échantillonnage et analyse — CAC/GL 47 2003) Les autorités compétentes devraient s'assurer que les laboratoires disposent des compétences, des moyens et de la capacité nécessaires pour analyser les denrées importées.

CANADA

Le Canada remercie les États-Unis, qui ont dirigé le groupe de travail et élaboré l'avant-projet révisé de principes.

Observations générales

Le Canada appuie la recommandation visant à élaborer un « *Avant-projet de directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques* » en annexe des *Directives Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003).

Le Canada recommande au Comité d'adopter une approche cohérente dans la terminologie utilisée en ce qui concerne les inspections fondées sur l'analyse des risques. Il doit ressortir clairement de la définition du Codex et des mentions fournies dans l'introduction que les inspections fondées sur l'analyse des risques concernent exclusivement la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Les crochets qui entourent l'expression « sécurité sanitaire des aliments » dans le titre du document doivent donc être supprimés.

Par ailleurs, il convient de normaliser l'utilisation d'expressions telles que « programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques » (deuxième point du paragraphe 7). L'expression appropriée nous semble être « inspection des aliments importés fondée sur l'analyse des risques » ainsi que l'expression « programme d'inspection des aliments importés fondé sur l'analyse des risques ». Une fois qu'une terminologie aura été arrêtée, il conviendra de la réutiliser de manière systématique et de modifier le texte en conséquence.

Observations spécifiques

Paragraphe 5 — note de bas de page n° 8

À la suite de la réunion à Bruxelles du groupe de travail du CCFICS sur « l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques », le groupe de travail sur la traçabilité s'est réuni et a discuté d'une situation analogue et du bien-fondé d'une note de bas de page faisant référence à plusieurs textes en vigueur. Le groupe de travail sur la traçabilité a décidé de ne pas fournir de liste générale des textes du Codex qui devrait accompagner la lecture du document sur la traçabilité. Nous recommandons une approche analogue pour ce document, et donc la suppression de cette note de bas de page.

Paragraphe 7 – point 2

Ce point devrait précéder le premier compte tenu de la suite logique de ces principes. Le libellé de l'ancien point 2 devrait être modifié pour se lire de la manière suivante : « les exigences relatives aux programmes d'inspection des aliments importés doivent, dans la mesure du possible, être élaborées en suivant une approche fondée sur l'analyse des risques. »

L'ancien point 1 devrait reprendre le libellé du paragraphe 10, qui décrit « le niveau de risque affecté à une denrée ». Le point 1 devrait donc être modifié de la manière suivante : « Lors de la détermination du niveau de risque affecté à une denrée importée, un pays importateur doit examiner le risque de sécurité sanitaire évalué que présente cette denrée pour la santé humaine... » Ce libellé permet de mieux faire la différence entre le niveau de risque affecté à une denrée et le risque de sécurité sanitaire calculé conformément aux procédures d'évaluation des risques.

Paragraphe 7 — point 6

Il est difficile de savoir si la première référence aux « exigences » figurant dans ce point renvoie aux critères fixés par les autorités compétentes pour les denrées alimentaires importées ou à ceux fixés par l'autorité compétente pour le programme d'inspection aux frontières/points de contrôle. Si la deuxième solution s'applique, nous conviendrions que les dispositions relatives aux inspections de même genre (par exemple les plans d'échantillonnage) ne soient pas plus strictes pour les produits importés que pour des produits semblables ou analogues issus du marché intérieur. Toutefois, si les procédures d'inspection diffèrent, il peut s'avérer impossible d'obtenir le même degré de rigueur (par exemple quant la conformité des produits importés est vérifiée au moyen d'un programme d'échantillonnage et d'essais, tandis que celle des produits issus du marché intérieur fait l'objet d'un plan de surveillance HACCP).

Le Canada pense que le Comité devrait discuter de l'objectif recherché ici et de réviser le libellé de ce point si nécessaire.

Paragraphe 8

Dans le titre qui précède ce paragraphe, nous pensons que les crochets devraient entourer les mots « denrées importées » et non l'expression « d'inspection des denrées importées ». Les craintes liées à ce titre seront probablement levées une fois que la terminologie appropriée aura été arrêtée.

Paragraphe 12

Selon nous, le cinquième point commençant par les mots « *une évaluation par l'autorité compétente du pays importateur...* » reflète davantage les informations réunies par l'autorité compétente du pays importateur ; ce point diffère en cela des points précédents qui se rapportent directement à l'autorité compétente du pays exportateur. Nous suggérons donc que ce point devienne un paragraphe à part entière, paragraphe 17bis, qui se lirait comme suit :

« Le pays importateur peut aussi adapter/modifier l'intensité d'inspection de la denrée importée en se fondant sur les évaluations réalisées par l'autorité compétente du pays importateur des contrôles que ses importateurs effectuent sur leurs fournisseurs. »

En outre, nous suggérons d'ajouter un nouveau point pour donner aux pays une plus grande marge de manœuvre lors de la communication des informations pertinentes permettant de modifier l'intensité de l'inspection d'une denrée importée.

Le paragraphe 12 révisé serait libellé de la manière suivante :

« Le pays importateur peut adapter/modifier l'intensité d'inspection de la denrée importée en se fondant sur des données provenant des autorités compétentes du pays exportateur concernant les produits exportés. Ces informations pourront comprendre :

- des certificats ;
- des déterminations d'équivalence
- des mémorandums d'accord ;
- des accords de reconnaissance mutuelle ; ou
- une évaluation par l'autorité compétente du pays importateur des contrôles que ses importateurs effectuent sur leurs fournisseurs.
- d'autres moyens appropriés acceptés par les pays concernés.

Paragraphe 17 — notes de bas de page n° 13

Cette note aurait davantage sa place à la fin de la phrase puisqu'elle renvoie aux actions engagées après l'introduction et la mise en œuvre des mesures correctives. Par ailleurs, nous recommandons de développer ou de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe. L'objet de ce principe ne ressort pas clairement du texte et s'il n'est pas davantage explicité, il nous semble que cette phrase n'ajoute rien au texte.

Paragraphe 19

Selon nous, nombre des éléments se rapportant aux procédures d'inspection existent déjà dans les « Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires », et dans les Systemes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997, paragraphe 26)¹¹. Le paragraphe 19 devrait donc être supprimé pour éviter les doubles emplois.

Paragraphe 20

Nous recommandons de supprimer ce principe ou de remanier complètement la phrase. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe n'ajoute pas grand-chose au texte.

¹¹ Les éléments d'un programme de contrôle devraient comporter, le cas échéant :

- l'inspection;
- l'échantillonnage et l'analyse;
- les contrôles d'hygiène, y compris la propreté des personnes et des vêtements;
- l'examen de la documentation écrite et autre;
- l'examen des résultats de tout système de vérification administré par l'établissement;
- l'audit des établissements par l'autorité nationale compétente;
- les audits et vérifications nationales du programme de contrôle.

Paragraphe 22

Nous recommandons de supprimer les crochets qui entourent ce paragraphe et de modifier les deux premières phrases. À la première phrase, nous suggérons de remplacer l'expression « entraîner la modification du niveau de risque de sécurité sanitaire des aliments associé au produit concerné » par l'expression suivante « entraîner la modification de l'intensité d'inspection du produit concerné ».

À la deuxième phrase, nous suggérons d'ajouter une référence au pays importateur à la fin de la phrase, à savoir «... une mesure appropriée prise par le *pays importateur*. »

Paragraphe 24

Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 19, nous pensons que ce paragraphe doit être supprimé car il ne s'agit pas d'un élément d'information spécifique à l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques, et le paragraphe se borne à répéter des mentions provenant d'autres textes du CCFICS.

INDE

Annexe 1

Paragraphe 1 — supprimer les mots suivants à la dernière ligne :

« et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire »

Cette suppression est proposée car le document se rapporte aux inspections de la sécurité sanitaire des aliments ou aux inspections fondées sur l'analyse des risques et non pas aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Paragraphe 7

Deuxième point

Le deuxième point doit être modifié comme suit :

« Les exigences relatives à un programme d'inspection des denrées importées fondé sur l'analyse des risques doivent, dans la mesure du possible, être élaborées en suivant une approche reposant sur l'analyse des risques, et être communiquées sur demande au pays exportateur. »

Troisième point

La dernière ligne doit être modifiée de manière à remplacer le mot « qualité » par l'expression « la nature et l'ampleur » :

«... La nature et l'ampleur des systèmes de contrôle alimentaire du pays exportateur ».

Les points suivants peuvent être ajoutés à la fin :

- « Compte tenu de l'objectif général visant à réduire les risques liés aux aliments importés, les pays importateurs développés peuvent se trouver amenés à apporter une assistance technique au pays exportateur en développement afin de mettre en place un système approprié pour la prise en charge des risques. En outre, il conviendra de s'assurer que des obstacles injustifiés au commerce ne sont pas imposés.
- Le système d'inspection et les exigences connexes doivent tenir compte de précédentes déterminations d'équivalence ou d'accords de reconnaissance mutuelle. »

Paragraphe 9, quatrième point : ajouter l'expression suivante à la fin :

«..... ou d'organes officiels/officiellement agréés de certification des exportations. »

Paragraphe 17 — ajouter la mention suivante à la fin :

« lorsqu'il y a lieu, le pays importateur formule et apporte une assistance technique au pays exportateur pour permettre à ce dernier de se conformer aux exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments. »

Paragraphe 22 – ajouter la phrase suivante à la fin :

« La destruction ne sera pas envisagée sauf avec l'accord de l'exportateur/l'autorité compétente du pays exportateur » et ajouter « y compris l'examen par un tiers » à la fin.

Paragraphe 24 — l'expression « des moyens et de la capacité » devrait être remplacée par les mots suivants « des moyens, de la capacité et de la transparence ».

KENYA

PRINCIPES

Paragraphe 7, point 3

Le Kenya propose que :

- l'expression « **lorsqu'ils sont... appropriés** » à la deuxième ligne du point 3 du paragraphe 7 **soit supprimée car elle pourrait se prêter à de multiples interprétations et donc, à une application erronée. L'expression « lorsqu'ils sont disponibles » est suffisante.** La phrase se dirait donc comme suit :

L'intensité de l'inspection d'une denrée importée devrait être proportionnelle au niveau de risque qui lui est associé et tenir compte, lorsqu'ils sont disponibles, des antécédents de conformité :

CONCEPTION D'UN PROGRAMME [D'INSPECTION DES DENRÉES IMPORTÉES] FONDÉ SUR L'ANALYSE DES RISQUES

Paragraphe 9, point 4

Le Kenya propose que :

- le mot « **reconnus** » soit ajouté au début du dernier alinéa pour **garantir la compétence des organismes. La phrase se lirait donc comme suit :**
 - **d'organes d'inspection tiers reconnus.**

ÉLABORATION DES EXIGENCES ET PROCÉDURES

Paragraphe 18, point 1

Durant l'élaboration des procédures, **le Kenya** propose que l'on envisage d'inclure la « **radiologie** » **dans les procédures d'évaluation des risques afin de minimiser les risques liés aux dangers de radioactivité.**

MALAISIE

TITRE

Nous proposons de supprimer les crochets et de retenir le terme « de sécurité sanitaire des aliments ».

INTRODUCTION

Paragraphe n° 9

La Malaisie émet des réserves sur l'utilisation de l'expression « une approche factuelle ». Bien que ce terme soit fréquemment utilisé dans un contexte clinique, il n'y a pas été explicitement défini dans le cadre du Codex.

Paragraphe n° 22

Nous proposons de supprimer les crochets et de retenir le texte correspondant.

MEXIQUE

Le Mexique est heureux d'avoir la possibilité de présenter ses observations sur ce document :

Observations spécifiques

Paragraphe 7. Premier point. Nous proposons la modification suivante « le niveau de risque ~~présenté par~~ attribué à la denrée importée... ».

Paragraphe 8. — comme ce paragraphe reprend le deuxième point du paragraphe 7, nous suggérons de le supprimer.

Paragraphe 10. — dans la version espagnole, changer le temps du verbe de « podría » à « pudiera » [Ndt : modification sans incidence sur le texte français].

Paragraphe 12. — dans la version anglaise, nous suggérons de remplacer le mot « alter » par le mot « change ». Ndt : modification sans incidence sur le texte français.

Paragraphe 17. — Nous recommandons de remplacer le mot « conclusiones » par le « información » (l'anglais utilise le mot « findings » et le français le mot « résultats ») qui traduit mieux l'idée de résultats d'études scientifiques plutôt que celle de résultats obtenus par un système permanent de supervision. Ndt : modification sans incidence sur le texte français.

Paragraphe 18. — Point 3.- conformément au paragraphe 22 du document CAC/GL 47-2003, les laboratoires doivent être des laboratoires officiels ou officiellement agréés (cette observation vaut également pour le paragraphe 24).

Nous suggérons de remplacer le mot « convalidados » par le mot « validados » dans la version espagnole. Ndt : modification sans incidence sur le texte français.

Paragraphe 19. — Nous suggérons de remplacer le mot « 1-20 ó 1-40 envíos » par l'expression plus explicite « 1 de cada 20 envíos, 1 de cada 40 envíos ». Ndt : modification sans incidence sur le texte français.

Paragraphe 22. – Nous suggérons de remplacer le mot « danger » par le mot « risque ».

Paragraphe 24.- voir les observations concernant le paragraphe 18, point 3.

Nous suggérons d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 22 qui se lirait comme suit :

« Le degré d'ajustement/de changement apporté au niveau d'inspection d'un produit alimentaire doit être proportionnel à l'évolution du niveau de risque que présente le produit alimentaire en question, évalué sur la base des preuves scientifiques disponibles, et conformément aux changements constatés dans le respect des exigences relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. »

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande appuie l'élaboration du projet de Directives concernant l'inspection des denrées alimentaires fondée sur l'analyse des risques et est heureuse d'avoir pu participer au groupe de travail qui a assumé cette tâche.

Nous sommes d'avis que l'élaboration de l'avant-projet de directives a bien progressé, mais que le texte doit encore être peaufiné avant d'avancer dans la procédure par étapes du Codex. De son point de vue :

- les principes doivent encore être clarifiés et affinés ;
- l'importance de la conformité doit être précisée ;
- les concepts de « fréquence » et de « nature » des inspections doivent faire l'objet d'un traitement distinct car il s'agit de questions différentes dont il conviendrait sans doute de faire des principes distincts abordés séparément dans le document ; et
- l'idée selon laquelle les frontières ne sont pas l'endroit le mieux adapté ou le plus efficace pour veiller à la sécurité sanitaire des aliments et/ou à la conformité avec les exigences du pays importateur mérite d'être encore discutée. Ainsi, les mécanismes de contrôle du pays exportateur ou des interventions consécutives à l'importation et préalables à la mise en circulation pourraient s'avérer plus rentables, plus pratiques ou plus efficaces.

La Nouvelle-Zélande appuie le rattachement de l'avant-projet de directives en tant qu'annexe aux *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003). L'avant-projet de directives porte sur les questions de sécurité sanitaire des aliments et il est donc justifié de maintenir la notion de sécurité sanitaire des aliments dans le titre et de supprimer les crochets.

Nous notons que le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) espère examiner un document sur les expressions « fondé sur l'analyse des risques » et « fondé sur des données scientifiques » à sa prochaine réunion. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il est important de préciser clairement l'expression « fondé sur l'analyse des risques » utilisée en rapport avec les moyens d'inspection des denrées alimentaires importées. L'interprétation de cette expression devra correspondre à celle qui lui est donnée dans l'ensemble des travaux du Codex et les travaux du CCGP auront probablement une incidence pour cet avant-projet de directives.

Nous ne suggérons pas pour autant de retarder les travaux d'élaboration de l'*Avant-projet de directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques* pour attendre l'issue des délibérations du CCGP, mais simplement que le CCFICS doit être conscient des travaux en cours dont il faudra tenir compte à mesure de la progression de notre propre travail.

La Nouvelle-Zélande est en train d'élaborer des propositions d'amendements spécifiques aux avant-projets d'annexes et espère les présenter à la 14^e session du CCFICS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les États-Unis d'Amérique remercient le groupe de rédaction de l'aide qui leur a été apportée pour la préparation de l'avant-projet de Principes et Directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques.

Hormis quelques modifications mineures qui font l'objet des observations spécifiques ci-après, les États-Unis appuient ce document et pensent qu'il fournit des informations utiles aux pays en vue de la conception et du fonctionnement de leurs systèmes de contrôle des importations de denrées alimentaires.

Nous sommes en faveur de l'avancement de ce document dans la procédure par étapes du Codex. Par ailleurs, avec les modifications recommandées, nous serions en faveur de son avancement aux étapes 5/8 de la procédure accélérée.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Titre

Supprimer les crochets [de sécurité sanitaire des aliments].

Justification : le fait que le document porte sur la sécurité sanitaire des aliments est posé au paragraphe 1 ; il n'y a pas lieu de le répéter dans le titre.

Paragraphe 7

4^e point

Remplacer l'expression « lorsque cela est matériellement possible » par « lorsqu'ils sont disponibles » de sorte que la seconde phrase se lirait ainsi : « *En l'absence de plans d'échantillonnage Codex, il conviendrait de faire référence à des plans d'échantillonnage scientifiques ou agréés à l'échelon international lorsqu'ils sont disponibles.* »

Justification : les textes d'échantillonnage scientifiques ou agréés à l'échelon international sont normalement applicables dans la pratique et devraient être utilisés lorsqu'ils sont disponibles.

6^e point

Modifier le libellé comme suit : « *Les exigences utilisées pour déterminer la conformité des produits alimentaires dans le cadre d'un programme d'inspection aux frontières/points de contrôle ne devraient pas être plus strictes que les exigences imposées à des produits identiques ou semblables issus du marché intérieur lorsque les conditions sont semblables.* »

Justification : l'objet de cette modification est d'aligner le texte sur les dispositions de l'accord SPS.

Paragraphe 9 (Conception)

4^e point, 6^e alinéa :

Cet alinéa (d'organes d'inspection tiers) devrait devenir un point à part entière qui se lirait comme suit : « les informations provenant d'organismes d'inspection tiers ».

Justification : il semble que ce soit par erreur que cette mention ait fait l'objet d'un alinéa plutôt que d'un point distinct.

Paragraphe 17

Fusionner ce paragraphe avec le paragraphe 22. Le nouveau paragraphe se lirait ainsi :

« *Le pays importateur pourrait envisager d'accroître l'intensité des inspections pour les raisons suivantes :*

- *Les poussées épidémiques d'origine alimentaire ;*
- *les résultats d'études épidémiologiques ;*
- *les résultats d'audits réalisés dans le pays exportateur ;*
- *la détection de cas de non-conformité au point d'importation ; et,*
- *les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle.*

La détention du produit jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, associée à un échantillonnage et des tests complémentaires visant l'établissement concerné ou, dans certains cas, d'autres établissements d'exportation du même pays produisant des denrées semblables, peut également être une mesure appropriée prise par le pays concerné. Dans des cas extrêmes, il peut être justifié de suspendre le commerce de ce produit jusqu'à ce qu'il soit confirmé que des mesures correctives ont été mises en place et sont dûment mises en œuvre. Un pays importateur peut collaborer avec un pays exportateur pour éviter de nouvelles poussées épidémiques ou de nouveaux problèmes liés à la sécurité sanitaire des aliments. »

Justification : ces deux paragraphes traitent de concepts semblables se rapportant à la conception des systèmes. Leur fusion vise à clarifier le texte.

Notes de bas de page n° 13

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : « *la confirmation peut prendre la forme d'une certification par le pays exportateur selon laquelle les mesures correctives ont été mises en place et, après un délai raisonnable, d'une évaluation par le pays importateur attestant que les mesures sont suffisantes.* »

Justification : ce nouveau libellé permet une plus grande souplesse dans la manière dont la mise en place et le fonctionnement des mesures correctives sont confirmés.

Paragraphe 22

Supprimer ce paragraphe.

Justification : ce paragraphe traite de questions de conception qui peuvent être intégrées au paragraphe 17. Voir ci-avant.

Paragraphe 24

Insérer les mots « du pays importateur » après les mots « les autorités compétentes », afin que la phrase se lise comme suit : « *Les autorités compétentes du pays importateur devraient s'assurer que les laboratoires disposent des compétences, des moyens et de la capacité nécessaires pour analyser les denrées importées.* »

Justification : clarifier la disposition.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de soumettre ces observations.

CONSUMERS INTERNATIONAL

Observations générales

Consumers International est d'avis que les inspections fondées sur l'analyse des risques constituent un outil important qui aidera les membres du Codex à identifier les produits susceptibles de présenter le plus grand risque de santé publique pour les consommateurs. Consumers International a participé aux travaux du groupe de travail sur les inspections fondées sur l'analyse des risques et souhaite continuer à contribuer à l'élaboration de ce document.

Nous aurions souhaité que le champ d'application de ce document ne se limite pas aux seuls aspects sanitaires mais qu'il couvre également les questions de commerce équitable et de protection des consommateurs, étant donné que les pratiques commerciales fallacieuses et frauduleuses et les étiquetages trompeurs peuvent avoir des conséquences pour la santé publique.

Consumers International est d'avis que l'Avant-projet de Principes et Directives devrait être formulé de manière à ce que les autorités compétentes conservent leur capacité d'intervention et l'autorité légale sur les pratiques et les exigences en matière d'inspection. Bien que les autorités compétentes puissent faire appel à des prestataires de services tiers en tant qu'organismes d'inspection ou de certification officiellement agréés (comme il est dit au paragraphe 8 du document principal CAC/CL 47/2003), il est essentiel que les autorités compétentes demeurent légalement responsables en la matière.

Observations détaillées

Paragraphe 2 :

Supprimer l'expression « permet une meilleure concordance entre les ressources et les risques » et la remplacer par l'expression « permet aux autorités compétentes d'orienter les ressources vers les produits pouvant présenter le plus important risque de santé publique pour les consommateurs. »

Justification : l'objectif premier de ces Directives ne doit pas être l'affectation optimale des ressources (par exemple pour économiser des fonds) mais d'accroître la sécurité sanitaire des aliments.

Note de bas de page n° 5

Cette note de bas de page paraît très importante et devrait donc être conservée dans le corps du texte où elle constituerait un nouveau paragraphe 6.

Paragraphe 3 :

Remplacer « peut » par « doit » car il est question ici d'une directive et non d'une norme.

Paragraphe 4

Cette phrase ne devrait pas constituer un paragraphe distinct mais être incluse à la fin du paragraphe 3 pour plus de clarté.

Paragraphe 9

Après les mots « exigences de sécurité sanitaire des aliments » au deuxième point, éliminer le reste de la phrase et ajouter le membre de phrase suivant : « comme peuvent attester les audits et les visites des établissements entrepris par l'autorité compétente du pays importateur ».

Paragraphe 11

Supprimer la phrase « L'intensité de l'inspection peut alors être modifiée en fonction de la conformité démontrée aux exigences de sécurité sanitaire des aliments. »

Justification : la notion de conformité prête à confusion car elle est déjà couverte dans l'un des points qui doivent être pris en considération pour l'examen du niveau de risque (paragraphe 9).

Paragraphe 12

Remplacer « le pays importateur » par « l'autorité compétente du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments ». Justification : clarifier le texte et l'aligner sur le paragraphe 11.

Paragraphe 20

Remplacer le mot « pays » par l'expression « autorités compétentes ».

Paragraphe 22

Remplacer les deux dernières phrases par les phrases suivantes : « Lorsque les autorités compétentes jugent que les produits alimentaires importés posent un risque démontrable pour la santé humaine, elles doivent interdire l'importation de ces produits jusqu'à ce que les autorités compétentes du pays exportateur puissent démontrer que le risque pour la santé humaine que présentait le produit interdit a été réduit à un niveau équivalent à celui autorisé dans le pays importateur. La détermination d'une interdiction d'importer doit comporter des informations sur les moyens d'appel contre la décision interdisant les importations ainsi que sur les moyens de satisfaire les exigences du pays importateur à l'égard du produit interdit. »

Paragraphe 23

Remplacer l'expression « envisager de prendre » par le verbe « prendre ». »